



Communauté
de communes
**LACQ
ORTHEZ**

Envoyé en préfecture le 08/02/2022

Reçu en préfecture le 08/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 064-200039204-20220207-DPCCLO_2022_010-DE

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 17 juillet 2020 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 20 juillet 2020 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Considérant qu'en application de la délibération précitée, la décision d'aliéner de gré à gré est prise par Monsieur le Président pour les biens mobiliers d'une valeur inférieure à 4 600 €.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la vente aux enchères des biens suivants dont la valeur finale est inférieure à 4 600 € : **Tondeuse autoportée ISEKI SF370 n° produit : 8,**

DECIDE

Article 1 : La vente des biens dans les conditions suivantes :

Nature du bien	Mise à prix	Résultat enchère
Tondeuse autoportée ISEKI SF370 n° produit : 8	1 500 €	4 190 €

Article 2 : Les recettes correspondantes seront versées au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 7 février 2022

**Le Président,
Par délégation,**

Henri POUSTIS

